

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30

N° 6 - 214 / 2015 : APPROBATION DE L'ÉVOLUTION DES STATUTS DE LA SEM81

L'An Deux Mille Quinze, le 17 décembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 17 décembre 2015 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE
Secrétaire : monsieur Dominique SANCHEZ

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Naïma MARENGO), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Geneviève PÉREZ), Bruno LAILHEUGUE, Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir de Bruno CRUSEL), Jean-Michel BOUAT, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE (pouvoir de Marie-Louise AT), Michèle BARRAU-SARTRES (pouvoir d'Enrico SPATARO), France GERBAL-MÉDALLE, Odile LACAZE (pouvoir de Claude LECOMTE), Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Francis SALABERT, Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL (pouvoir de Patrice BÉDIER), Stéphane BARDY, Jean-François ROCHEDREUX.

Membres suppléants présents non votants : Madame, messieurs, Marie-Claire MALROUX, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Claude LECOMTE (pouvoir à Odile LACAZE), Naïma MARENGO (pouvoir à Muriel ROQUES-ETIENNE), Geneviève PEREZ (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Marie-Louise AT (pouvoir à Patrick BÉTEILLE), Bruno CRUSEL (pouvoir à Sylvie BASCOUL-VIALARD), Enrico SPATARO (pouvoir à Michèle BARRAU-SARTRES), Patrice BÉDIER (pouvoir à Blandine THUEL), Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Dominique MAS, Emmanuelle PIERRY, Hélène MALAQUIN, Robert AZAÏS.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Françoise FEUGEAS, Agnès BRU, Thierry LAFUENTE.

Présents : 42

Votants : 47

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2015

N° 6 - 214 / 2015 : APPROBATION DE L'ÉVOLUTION DES STATUTS DE LA SEM81

Pilote : Développement Économique, Enseignement Supérieur et Recherche

Autres services concernés : Direction Générale des Services / Finances et Budget

Monsieur Robert GAUTHIER, rapporteur

La collectivité est actionnaire de la SEM 81, dont elle détient 3 245 actions sur les 59 998 actions composant son capital.

Suite à la promulgation de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la SEM 81 envisage de modifier et de clarifier son objet social statutaire afin d'adapter son champ d'intervention.

La SEM 81 envisage d'apporter des modifications à l'objet social tel que défini dans les statuts de la société. Il s'agit de préciser et renforcer l'intervention de la société dans le domaine touristique, social et rural et également d'élargir son champ d'intervention.

L'article 3 des statuts est rédigé ainsi :

«Article3-Objet

La société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

- Etudes prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire.
- Etudes et réalisation d'opération d'aménagement, notamment, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles ou d'activités.
- Etudes et réalisation d'opérations à finalité économique, telles que la construction de bâtiment industriel, de bureaux d'équipement commerciaux, réhabilitation de friches industrielles, ainsi que la construction et la gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Etudes, réalisation, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement.

Elle a également pour objet d'assurer, le cas échéant, à titre provisoire et à la demande du maître d'ouvrage, la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du code général des collectivités territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

La nouvelle rédaction de l'article 3 – Objet est la suivante :

«Article3-Objet :

La société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

- Etudes prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire.
- Etudes et réalisation d'opération d'aménagement, notamment, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles ou d'activités.
- Etudes et réalisation d'opération d'entretien et d'aménagement de l'espace rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.
- Etudes et réalisation de collèges et de voiries départementales.
- Etudes et réalisation , en vue du développement économique et touristique, d'opérations d'équipement touristique, de construction de bâtiment industriel, de bureaux d'équipement commerciaux, de réhabilitation de friches industrielles, de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Etudes et réalisation d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.
- Etudes, réalisation, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement.

Elle réalisera toute mission d'assistance technique à destination des Communes rurales et leurs groupements.

Elle a également pour objet d'assurer, le cas échéant, à titre provisoire et à la demande du maître d'ouvrage, la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du code général des collectivités territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

Il rappelle qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SEM, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Aussi, je vous propose :

- De valider la modification proposée de l'objet des statuts de la SEM81
- D'autoriser le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette opération et à signer tous les actes y afférents.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 28 mars 2006 relative à la participation au capital de la SEM81,

VU l'avis du bureau communautaire en date du 26 novembre 2015,

CONSIDERANT son intérêt d'actionnaire de permettre une poursuite de l'activité de la SEM81 ainsi que celui de pouvoir continuer à disposer de cet opérateur économique à l'échelle de son territoire,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les nouveaux statuts de la SEM 81, ci-annexés, portant modification de l'objet.

AUTORISE monsieur le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette opération et à signer tous les actes y afférents.

Pour extrait conforme,
Fait le 17 décembre 2015,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT
DU TARN



THEMELIA



MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 1991
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 1992
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 1995
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2002
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2004
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2006
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2010
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2013
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2014
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1521-1 à L.1525-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et par les présents statuts.

Article 2 - Compétence territoriales

La compétence territoriale de la Société est l'ensemble du Territoire Français.

Toutefois, la SEM 81 intervient principalement dans la Région MIDI-PYRENEES – LANGUEDOC ROUSSILLON et son intervention hors de la Région nécessitera l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Article 3 - Objet

« La société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

- Etudes prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire.
- Etudes et réalisation d'opération d'aménagement, notamment, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles ou d'activités.
- Etudes et réalisation d'opération d'entretien et d'aménagement de l'espace rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.
- Etudes et réalisation de collèges et de voiries départementales
- Etudes et réalisation , en vue du développement économique et touristique, d'opérations d'équipement touristique, de construction de bâtiment industriel, de bureaux d'équipement commerciaux, de réhabilitation de friches industrielles, de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Etudes et réalisation d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.
- Etudes, réalisation, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement.

Elle réalisera toute mission d'assistance technique à destination des Communes rurales et leurs groupements.

Elle a également pour objet d'assurer, le cas échéant, à titre provisoire et à la demande du maître d'ouvrage, la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du code général des collectivités territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

Article 4 - Dénomination

La dénomination sociale est : **Thémélia.**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme d'économie mixte" ou des initiales "SAEM" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à
Maison de l'économie – 1, avenue du général Hoche 81012 ALBI cedex 9.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à 90 années à compter l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2015, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL – APPORT ET ACTIONS

Article 7 - Capital social

Le capital social, fixé originellement à un million de francs, a été augmenté successivement par décisions des Assemblées Générales du 28 mars 1986, du 20 février 1991 et du 28 mars 1995, pour être porté à 5 999 800 F, divisé en 59 998 actions de 100 francs chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, il a été procédé à la conversion à l'euro et à la réduction du capital.

Le capital social est fixé à huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix euros, divisé en 59 998 actions de quinze (15) euros chacune, souscrites en numéraire, et plus de 50 % et au maximum 85 % appartiennent aux collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi et selon les dispositions du code de commerce, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription, d'un quart au moins, de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux d'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel des fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers pour y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Article 10 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 14 des présents statuts.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 13 - Possession des actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Cession des actions

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 15 - Autorisation de cession

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de sièges au Conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 dont 14 pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 17 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de six ans en cas de nomination par les assemblées générales.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 18 - Qualité d'actionnaire des administrateurs et des Censeurs

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'administration et présentent à l'assemblée annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En l'absence du Président, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Article 20 - Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Le conseil d'administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président et de la Direction Générale

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;

se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 21 Bis : Direction Générale

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 22 - Rémunération des dirigeants

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de commerce.

Article 23 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général Délégué ou un actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, conformément aux dispositions légales.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Ces conventions sont soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration, sauf si en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes au fur et à mesure de leur signature et dans le mois qui suit la clôture de l'exercice pour celles qui ont été conclues antérieurement et se poursuivant sur un autre exercice.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

TITRE QUATRIÈME

CONTROLE - INFORMATION

Article 25 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues par le Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 26 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées des rapports établis en vue de leur adoption, sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La salsine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 27 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué spécial est entendu sur sa demande par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 bis - Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 28 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 29 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

Article 30 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 31 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 32 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 33 - Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 35 - Comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Article 36 - Bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé la dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, le cas échéant diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires sous forme de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE SEPTIEME

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 38 - Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance. L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 40 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, pour l'accomplissement des formalités légales ou réglementaires.

**Statut modifié suite à l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 14 décembre 2015.**

Le Président Directeur Général,

Thierry CARCENAC

ANNEXES

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 1991, LES ARTICLES SUIVANTS ONT ETE MODIFIES :

Article 3 : « Objet social »

Article 4 : « Dénomination sociale »

Article 6 : « Durée »

Article 9 : « Libération des actions »

Article 11 : « Forme des actions »

Article 14 : « Cession des actions »

Article 15

Article 16 : « Administration : Composition du Conseil d'Administration »

Article 18 : « Garantie de la gestion des administrateurs » qui devient « Qualité d'actionnaires des administrateurs »

Article 20

Article 22

Article 25 : « Nomination, durée de mandat, rémunération des Commissaires aux Comptes »

Article 26 « Commissaire du Gouvernement » qui devient « Préfet du Département, Information »

Insertion de l'article 27 : « Délégué spécial »

Les articles qui suivent cette insertion voient leur numérotation modifiée en conséquence.

Article 28 : « Convocation aux Assemblées Générales » (qui devient l'article 29)

Article 34 : « Inventaire, bilan, compte d'exploitation générale, compte des pertes et profits » (qui devient l'article 35)

Article 35 : « Bénéfices » (qui devient l'article 36)

Article 36 : « Dissolution » (qui devient l'article 37)

Insertion de l'article 40 : « Publicité »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 1991, L'ARTICLE SUIVANT A ETE MODIFIE :

Article 7 : « Capital social »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 1992, L'ARTICLE SUIVANT A ETE MODIFIE :

Article 6 : « Durée »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 1995, LES ARTICLES SUIVANTS ONT ETE MODIFIES :

Article 7 : « Capital social »

Article 33 : « Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001, L'ARTICLE SUIVANT A ETE MODIFIE :

Article 7 : « Capital social »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2002, LES ARTICLES SUIVANTS ONT ETE MODIFIES :

Article 1 « Forme »

Article 3 : « Objet »

Article 8 : « Modifications du capital social »

Article 10 : « Défaut de délibération »

Article 14 : « Cession des actions »

Article 15 : « Autorisation de cession »

Article 16 « Composition du Conseil d'Administration »

Article 17 : « Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge »

Article 18 : « Qualité d'actionnaire des administrateurs et des Censeurs »

Article 19 : « Bureau du Conseil d'Administration »

Article 20 : « Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration »

Article 21 : « Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président et de la Direction Générale »

Article 22 : « Rémunération des dirigeants »

Article 23 : « Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire »

Article 24 : « Assemblée spéciale des collectivités territoriales et leurs groupements »

Article 25 : « Commissaires aux comptes »

Article 26 : « Représentant de l'Etat - Information »

Article 27 : « Délégué spécial »

Article 27 bis : « Rapport annuel des élus »

Article 28 : « Dispositions communes aux Assemblées Générales »

Article 29 : « Convocation des Assemblées Générales »

Article 31 : « Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire »

Article 32 : « Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire »

Article 33 : « Modifications statutaires »

Article 36 : « Bénéfices »

Article 37 : « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social »

Article 38 : « Dissolution – Liquidation »

Article 39 : « Contestations »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2004, LES ARTICLES SUIVANTS ONT ETE MODIFIES :

Article 2 : « Compétence territoriale »

Article 6 : « Durée »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2006, LES ARTICLES SUIVANTS ONT ETE MODIFIES :

Article 5 : « Siège Social »

Article 16 : « Composition du Conseil d'Administration »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2010, LES ARTICLES SUIVANTS ONT ETE MODIFIES :

Article 3 : « Objet social »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2013, L'ARTICLE SUIVANT A ETE MODIFIE :

Article 5 : « Siège Social »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2014, L'ARTICLE SUIVANT A ETE MODIFIE :

Article 16 : « Composition du Conseil d'Administration »

PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015, LES ARTICLES SUIVANTS ONT ETE MODIFIES OU AJOUTES :

Article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 16, 19, 20, 21, 21 bis, 23, 24, 25, 26, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37,